

**Arrêté temporaire n°8.3.026/2024
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA CANTERAINÉ
AVENUE DE LA PEPINIÈRE
RUE LEON GAMBETTA
AVENUE DE BEAUPRE**

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n°5.4.007/2023 du 9 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 25/01/2024 émise par la SARL SAVN sis 6bis rue Paul Courtois 59018 LILLE CEDEX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien VRD (pour le compte de la MEL) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/02/2024 au 19/03/2024 RUE DE LA CANTERAINÉ - AVENUE DE LA PEPINIÈRE - RUE LEON GAMBETTA - AVENUE DE BEAUPRE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 19/03/2024, la stationnement de tout véhicule sera interdit (et sera considéré comme gênant) au droit du chantier dans les rues suivantes :

- 11 RUE DE LA CANTERAINÉ (réfection chaussée)
- 41 AVENUE DE LA PEPINIÈRE (réfection trottoir)
- 69 RUE LEON GAMBETTA (réfection trottoir)
- AVENUE DE BEAUPRE - Arrêt de bus (réfection trottoir et chaussée)

Au besoin, la circulation de tout véhicule sera réglée au moyen de feux tricolores de chantier.

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30km/h.

Article 2 - Maintien de la propreté par le demandeur

Le demandeur devra s'assurer du maintien du chantier dans un bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procédera à l'évacuation des gravats et déblais au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception d'une autorisation expresse des services de la Ville, tout stockage de déblais et gravats sur la voie publique est interdit, assimilé à un dépôt clandestin de déchets, et à ce titre sera passible d'une amende. A la fin des travaux, ou au cours du chantier sur demande spécifique de la Ville, le demandeur enlèvera tous les matériaux restants, procédera au retrait de la signalisation temporaire et des barrières de chantier, et veillera au nettoyage de toutes les parties souillées par son occupation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

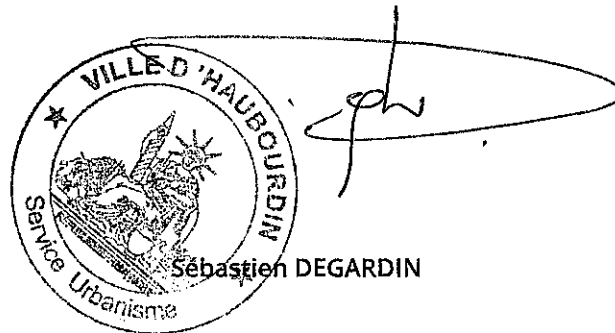
Article 4

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 26/01/2024

Pour le Maire,

L'adjoint délégué



DIFFUSION

- SAVN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.